

**Les exclusions définitives dans l'enseignement organisé et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles**

<b>Type de circulaire<sup>1</sup></b>	<b>Circulaire d'instruction</b>	<b>Validité</b>	à partir du 01/05/2025
<b>Documents à renvoyer</b>	non		
<b>Résumé</b>	Interdiction d'exclure un élève après le 15 mai		
<b>Mots-clés</b>	Exclusion définitive ; 15 mai		

**Établissements et pouvoirs organisateurs concernés**

<b>Réseaux d'enseignement</b>	<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b>	<b>Ens. libre subventionné</b>
	<b>Ens. officiel subventionné</b>	Libre confessionnel Libre non confessionnel
<b>Unités d'enseignement</b>	Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)	

<sup>1</sup> Il existe actuellement quatre types de circulaire : la **circulaire urgente** (rouge), la **circulaire de rentrée** (bleu), la **circulaire d'instruction** (vert) et la circulaire informative (gris).

## Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Monsieur Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général

## Personne(s) de contact concernant la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Voir circulaire		

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles  
Administration générale de l'Enseignement  
Direction générale de l'Enseignement obligatoire

**Les exclusions définitives dans  
l'enseignement organisé et  
subventionné par la Fédération  
Wallonie-Bruxelles**

# Mot d'introduction

Madame, Monsieur,

Je vous invite à prendre connaissance de la présente circulaire relative aux exclusions définitives.

Comme vous le savez certainement, un nouveau décret en la matière a été adopté en mai 2024<sup>1</sup>. Pour partie, il n'entrera en vigueur qu'ultérieurement. Toutefois, certaines de ses dispositions sont d'ores et déjà d'application cette année, en particulier l'interdiction d'exclure un élève après le 15 mai excepté s'il a commis un fait grave.

Dans l'attente des nouvelles dispositions, les grands principes de la procédure sont inchangés et les circulaires 7714 et 7737 relatives à l'obligation scolaire, l'inscription des élèves, la gratuité, les sanctions disciplinaires, l'assistance en justice et/ou assistance psychologique dans l'enseignement secondaire ordinaire organisé par WBE ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles restent d'actualité.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à contacter le service compétent.

Fabrice AERTS-BANCKEN  
Directeur général



---

<sup>1</sup> Décret du 16 mai 2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des Chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitive.



## Personnes à contacter

### ➤ Nom du service / de la direction

Identité	Matière	Coordonnées
RUSURA Arlette	Exclusions	02/690.87.70
SALIHAGIC Enisa		exclusion-inscription@cfwb.be
CASANO Emilie		
PIERRE Rose-Florence		
DOUTRELIGNE Simon		

# 1. Principe

Il est dorénavant interdit d'exclure après le 15 mai :

- 1° tout élève mineur ;
- 2° tout élève majeur, âgé de 18 à 21 ans, qui est régulièrement inscrit en 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> ou 7<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire ordinaire ou de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 ;
- 3° tout élève majeur âgé de 18 à 21 ans fréquentant les niveaux et formes d'enseignement spécialisé autres que ceux visés ci-dessus.

Pour ces élèves, seule une procédure de refus de réinscription peut être envisagée.

Après le 15 mai, seuls les jeunes de plus de 21 ans et ceux de 18 à 21 ans qui ne sont pas inscrits dans une des années visées au 2° peuvent donc encore être exclus.

## 2. Exception : actes susceptibles de justifier une exclusion à tout moment de l'année

La législation laisse la possibilité aux écoles d'exclure tout élève lorsqu'il se rend coupable d'un des faits graves qu'elle énumère.



Dans ce cas, la liste est exhaustive et les conditions éventuelles qui accompagnent les faits doivent être remplies. Ainsi, par exemple, les coups et blessures doivent entraîner une incapacité de travail ou de fréquenter les cours qui doit être établie à la lecture du dossier pour que la procédure d'exclusion puisse être enclenchée.

Par exception, peut donc être exclu à tout moment de l'année l'élève qui se rend coupable d'un des faits graves suivants :

### 1° Coups et blessures

Des coups et blessures portés sciemment par un élève :

- à un autre élève ou à un membre du personnel, à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification ou encore à un délégué de la Communauté française.

Dans ce cas, les coups peuvent avoir été portés dans l'enceinte de l'école comme hors de celle-ci ;

- à une autre personne autorisée à pénétrer au sein de l'école lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'école.

Ils doivent avoir entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours.

## 2° Armes, drogues et assimilés

L'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci :

- de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant, sans raison légitime (exemples : couteau, batte, etc) ;
- de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci (exemples : alcool, acétone, peinture, etc) ;
- de substances visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes (exemples : cannabis, LSD, amphétamines, etc) ;
- de toute arme visée à l'article 3 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes.

Cette disposition est extrêmement large et vise tout type d'arme comme les armes à feu, mais aussi, par exemple, les couteaux à cran d'arrêt, les coups-de-poing américains, les matraques, ....

A remarquer que par « voisinage immédiat de l'institution », il faut entendre « partie visible de la voie publique à partir de l'établissement scolaire ».

## 3° Manipulation d'objets dangereux

Dans le même ordre d'idées, la manipulation, hors de son usage didactique, d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures.

Exemples : paire de ciseaux, compas, marteau, etc.

#### 4° L'extorsion

Le fait de se faire remettre, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci.

#### 5° L'exercice d'une pression psychologique insupportable

Le fait d'exercer sciemment sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Le cyberharcèlement rentre dans cette catégorie.

Remarque : Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive sauf lorsque le fait est commis par les parents de l'élève mineur ou la personne investie à son égard de l'autorité parentale.

### 3. Mise en place d'un accompagnement pédagogique

L'école conserve une responsabilité pédagogique à l'égard de l'élève exclu. Cela signifie qu'elle doit lui fournir, dans la mesure du possible, des supports pédagogiques nécessaires à la continuité des apprentissages.

Cette responsabilité prend fin à l'inscription de l'élève dans une nouvelle école de l'enseignement obligatoire ou dans un dispositif permettant de satisfaire à l'obligation scolaire.

Dans tous les cas, elle cesse à la fin de l'année scolaire. Ce dispositif doit obligatoirement être mis en place pour tous les élèves exclus sauf pour les élèves de plus de 21 ans et les majeurs de 18 à 21 ans qui ne sont pas inscrits en 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> ou 7<sup>ème</sup> dans l'enseignement secondaire ordinaire ou dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4.

Si l'élève n'est toujours pas scolarisé à la fin de l'année scolaire, il doit pouvoir bénéficier des possibilités de sanction des études comparables à celles des autres élèves.